

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 16.039.755 €
Siège social : 50, route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt
722 032 778 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2014

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation vingt résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Nous vous proposons, en premier lieu, l'adoption de neuf résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

I - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - AFFECTATION DU RESULTAT - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les **deux premières résolutions** traitent de l'approbation des comptes sociaux (faisant apparaître un bénéfice de 16.170.810,46 euros) et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et il vous est demandé de donner quitus de leur gestion aux membres du Directoire et Conseil de Surveillance pour l'exercice 2013, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mission.

La **troisième résolution** traite de l'affectation du résultat social de l'exercice 2013 que nous vous proposons d'affecter pour partie au poste de réserve légal, à la distribution de 0,60 € par action et enfin le solde à au poste « Autres Réserves ». Concernant le dividende de 0,60 euro par action, nous vous proposons qu'il soit versé en numéraire.

Les **quatrième et cinquième résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce conclues ou poursuivies au cours de l'exercice 2013, qui font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes de la société.

II - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RENOUVELLEMENT) - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Par la **sixième** résolution, il vous est proposé de confirmer la décision prise par le Conseil de Surveillance de transférer le siège de la société de Paris à Boulogne.

Par la **septième résolution**, il vous est proposé de renouveler le mandat de Monsieur Patrick BERTIN en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Patrick BERTIN a été nommé pour la première fois le 20 mai 2008 puis renouvelé le 20 mai 2011.

Monsieur Patrick BERTIN est titulaire d'une maîtrise de géographie, option urbanisme et aménagement du territoire, et a exercé en 1969 au sein du service de presse du ministère de l'Équipement. Il a occupé ensuite pendant six années, les fonctions de responsable du bureau financement de « l'habitat social et contrôle des organismes constructeurs » auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de la Guadeloupe. En 1981, il a rejoint la Direction Départementale de l'Équipement des Hauts-de-Seine en qualité de responsable du Service Aménagement et droit des sols. Il a rejoint la Société en 1990 en qualité de Directeur de l'Aménagement, puis de Directeur du Développement dès 1994 pour être promu Directeur Délégué à compter du 1er janvier 1997. Il est mandataire social de la Société depuis 2001.

Fonction principale exercée en dehors de LNC : Monsieur Patrick BERTIN enseigne le droit de l'urbanisme à l'Institut de la Construction et de l'Habitation (ICH) et à l'Ecole Supérieure des Professions Immobilières (ESPI).

Par la **huitième** résolution, suite à l'expiration des mandats des Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants, il vous est proposé de nommer de nouveaux commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

III - AUTORISATION AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PERMETTRE A LA SOCIETE D'OPERER SUR SES PROPRES ACTIONS

La **neuvième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Directoire par votre Assemblée du 24 mai 2013.

Elle a pour objet d'autoriser, pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois, votre Directoire à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 et suivants du Code de Commerce lui permettant de procéder à l'achat d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation des achats, étant précisé que la société ne pourra détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social, et moyennant un prix maximum d'achat de 20 euros par action. Le montant maximum que la société serait susceptible de consacrer au rachat de ses propres actions serait limité à 35 millions d'euros.

Cette autorisation est destinée à permettre à la société :

- L'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi en conformité avec la Charte de déontologie de l'AMF et conclu avec un prestataire de service d'investissement indépendant,
- L'octroi d'actions ou d'options d'achat d'actions aux salariés et aux dirigeants de la Société et/ou du groupe selon les modalités prévues par la Loi,
- La conservation d'actions en vue de leur remise à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- De les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société,
- De l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- L'annulation totale ou partielle des actions en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, sous réserve du vote d'une résolution spécifique par l'Assemblée Générale,
- plus généralement de réaliser toute autre opération admissible par la réglementation en vigueur.

Les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment en ayant recours à des instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, et sans limitation particulière sous forme de blocs de titres, aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera.

Nous vous proposons ensuite l'adoption de 11 résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

IV - AUTORISATION AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONS

La **dixième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation qui avait été conférée au Directoire par votre Assemblée du 24 mai 2013. Elle a pour objet d'autoriser, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois, votre Directoire, conformément à l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de toutes catégories de la société détenues par celle-ci au titre de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

V - AUTORISATIONS FINANCIERES

1. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription, (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription ou (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé à l'article L411-2-II du code monétaire et financier.

(a) Autorisations individuelles et plafonds

Nous vous proposons de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (**onzième résolution**), avec suppression du droit préférentiel de souscription (**douzième résolution**), et avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé à l'article L411-2-II du code monétaire et financier (**treizième résolution**), en une ou plusieurs fois, par émission tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des actions devra au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de l'émission et par an, le prix d'émission sera fixé par le Directoire et sera au moins égal au prix moyen pondéré par le volume de l'action lors de la séance de bourse précédant l'annonce du lancement de l'opération, diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le Directoire sollicite également la possibilité d'augmenter le montant d'une émission décidée en vertu des onzième et douzième résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite des plafonds fixés aux onzième et douzième résolutions (**quatorzième résolution**).

Les montants en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription, au titre de la onzième résolution et sans droit préférentiel de souscription au titre de la douzième résolution ne pourraient dépasser individuellement 15 millions d'euros (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé à l'article L411-2-II du code monétaire et financier, au titre de la treizième résolution ne pourraient être supérieure à 20% du capital social par an au moment de l'émission, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond commun aux onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions de 15 millions d'euros et que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par l'Assemblée en vertu de ces mêmes résolutions est fixé à 15 millions d'euros.

Le montant nominal des titres de créances ainsi émis ne pourra excéder cent (100) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

b) Délais de validité des autorisations

Il vous est proposé de prévoir que les autorisations consenties au Directoire expireront à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois.

(c) Rapports complémentaires du Directoire sur l'utilisation des autorisations

Si le Directoire fait usage des autorisations susvisées, il établira pour chaque émission un rapport complémentaire décrivant, conformément aux textes applicables, les conditions définitives de l'émission et indiquera son incidence sur la situation de l'actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres, et l'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes, portant sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation conférée par l'Assemblée, exprimant leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur le montant définitif de ce prix, ainsi que leur avis sur l'incidence d'une telle émission sur la situation de l'actionnaire et sur la valeur boursière de l'action, seront mis à la disposition des actionnaires puis portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

2. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au Directoire la compétence pour décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (**quinzième résolution**).

La présente autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois.

Nous vous proposons de prévoir que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 5 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum global de 15 millions d'euros.

3. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Conformément à l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour un montant nominal maximal global de 1.500.000 euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société (**seizième résolution**).

Vous seriez conduits à supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et à réserver les actions nouvelles à émettre aux adhérents susvisés. Les modalités de l'augmentation ou des augmentations de capital seraient fixées par le Directoire.

Le Directoire fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. Ce prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription et ne pourra être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue est supérieure ou égale à 10 ans.

La présente autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois.

4. Délégations de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

Conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce, il vous est proposé, par la **dix-septième résolution**, de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de consentir en une ou plusieurs fois, des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au bénéfice des salariés ou mandataires sociaux éligibles ou certains d'entre eux, de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans la limite de 400.000 actions étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global de 15 millions d'euros prévue par la dix-neuvième résolution.

Le Directoire arrêtera le prix de souscription ou d'achat des actions dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente délégation expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois.

5. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du groupe ou de certains d'entre eux.

Conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé par la **dix-huitième résolution** de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 et suivants.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Directoire ; étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros prévu par la dix-neuvième résolution.

L'attribution des dites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive des dites actions.

La présente autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au plus tard dans dix-huit mois.

VI - FIXATION D'UN PLAFOND GLOBAL DE DELEGATIONS

La **dix-neuvième résolution** propose de fixer à 15 millions d'euros le montant nominal maximum dans l'augmentation de capital social, susceptibles d'être réalisés en vertu des délégations au Directoire consenties par l'adoption des précédentes résolutions.

VII - FORMALITES

Enfin la **vingtième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux résolutions prises par l'Assemblée.

Le 17 mars 2014

Le Directoire

